



AVIS

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION D'HYGIÉNISTE DENTAIRE

Avis est donné, par la présente, que **Madame Tatiana Shalovich**, ayant exercé illégalement la profession d'hygiéniste dentaire dans le district judiciaire de Montréal, a été déclarée coupable le 8 juillet 2021 par la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, du chef d'accusation qui lui était reproché dans le dossier 500-61-523554-211, libellé comme suit :

À Montréal, le ou vers le 11 mars 2020, alors qu'elle n'était ni détentrice d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, la Défenderesse a illégalement exercé des actes de la médecine dentaire, autorisés aux hygiénistes dentaires, en procédant à la prise de radiographies des dents de J.B., le tout contrairement aux articles 19 a), 26, 38(1), 38(2)b) et 39 de la *Loi sur les dentistes* (RLRQ, c. D-3) et à l'article 3 (par. 10 de l'Annexe I) du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (RLRQ, c. D-3, r.3), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du *Code des professions* la rendant passible de la peine minimale qui y est prévue; soit 2 500 \$ (et les frais et contribution y afférents).

La Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, a condamné **Madame Tatiana Shalovich** au paiement d'une **amende de 2 500 \$** pour cette infraction, plus frais et contribution.

Cette poursuite pour exercice illégal de la profession d'hygiéniste dentaire a été autorisée conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 10 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1).

Montréal, ce 26 août 2021

Jacques Gauthier, erg., M.A.P., ASC
Directeur général et secrétaire

Ordre des hygiénistes dentaires du Québec